



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Référence : DREAL/2023D/4991

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 4 août 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} août 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Béarn Urbaser Énergie

Rue d'Arsonval
64 230 LESCAR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 1^{er} août 2023 de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), implantée rue d'Arsonval sur la commune de Lescar (64 230).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Béarn Urbaser Énergie
Rue d'Arsonval - 64 230 LESCAR
Code AIOT dans GUN : 0005202639
Régime : Autorisation
Seveso : Non
IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution de l'eau

Présentation de la société

La société Béarn Urbaser Énergie exploite, depuis le 1^{er} juillet 2020, par délégation de service public pour le compte de Valor Béarn, l'usine d'incinération des ordures ménagères, située sur la commune de Lescar. Celle-ci était précédemment exploitée par Béarn Environnement.

Béarn Urbaser Énergie s'est engagé, dans le cadre de la délégation de service public, dans un projet de refonte et de modernisation de l'usine d'incinération en s'appuyant sur les équipements et structures existants, tout en améliorant les performances énergétiques.

Dans ce cadre, des modifications vont être apportées au réseau de gestion, de collecte et de traitement des effluents aqueux.

L'objet de l'inspection du 1^{er} août 2023 était de vérifier la mise en œuvre des mesures en matière de gestion et de collecte des rejets aqueux telles que décrites dans le porter à connaissance transmis le 11 février 2021 et complété les 5 novembre 2021 et 1^{er} juillet 2022.

Situation administrative

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 94/IC/197 du 19 octobre 1994. Les dispositions applicables ont été actualisées :

- par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/29 du 2 février 2006 pour intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,
- puis par l'arrêté préfectoral n° 2639/12/1 du 22 juillet 2014 pour intégrer les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, notamment concernant le suivi des rejets atmosphériques de l'établissement,
- et par l'arrêté préfectoral n° 2639/17/47 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de la zone de chalandise aux déchets du département des Hautes-Pyrénées.

Suite à la parution des décrets n° 2013/75 du 2 mai 2013 et n° 2018-458 du 6 juin 2018, la situation administrative du site est la suivante (prise d'acte du 13 décembre 2013) :

Rubrique	Nature – Volume des activités	Capacité	Régime
3520.a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets	11 t/h	Autorisation
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	(2 fours de capacité 5 t/h et 6 t/h)	

L'arrêté préfectoral n° 2639/2020/43 du 19 août 2020 a acté le changement d'exploitant de l'usine d'incinération précédemment exploitée par Béarn Environnement au profit de la société Béarn Urbaser Énergie SAS.

L'arrêté préfectoral n° 2639/2022/23 du 4 août 2022 actualise les prescriptions relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article IV.1	/	Prescriptions complémentaires
2	Prélèvement d'eau - Origine de l'approvisionnement	Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article IV.2.2	/	Prescriptions complémentaires
3	Réseaux de collecte	Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article IV.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article IV.6.1	/	Prescriptions complémentaires
5	Bilan massique	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 – article 24	/	Prescriptions complémentaires
6	Conditions de stockage des résidus produits	Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article VIII.2	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 1^{er} août 2023 a permis de constater que des compléments au porter à connaissance relatif aux travaux de modernisation des installations d'incinération doivent être transmis, notamment :

- un schéma et un plan des réseaux exhaustifs en cohérence avec les attendus réglementaires liés à la collecte et au traitement des rejets aqueux, incluant le périmètre des installations d'incinération et de la plateforme de maturation des mâchefers,
- la démonstration de l'acceptabilité de la solution d'infiltration pour les eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments,
- des précisions sur la prise en compte du débit de fuite de 3 l/s/ha s'appliquant au rejet des eaux pluviales,
- un positionnement sur l'utilisation des eaux de forage,
- une mise à jour du tableau de synthèse des valeurs limites de rejets aqueux en concentration et en flux,
- un bilan massique

Il a par ailleurs été constaté que les conditions de stockage des REFOM en phase travaux ne permettent pas de garantir une absence de risque de pollution (prévention de lessivage par les eaux météoriques, pollution des eaux superficielles et souterraines).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article IV.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, postes de relevages, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Dans le cadre des travaux de modernisation des installations d'incinération, l'exploitant procède à des modifications des réseaux existants.

L'exploitant précise en séance que les éléments relatifs aux réseaux, notamment de collecte, tels que décrits dans les différentes versions du porter à connaissance transmis, étaient susceptibles d'évoluer.

L'exploitant a fourni en séance un schéma de principe non finalisé portant sur la gestion des eaux. Ce dernier fait notamment mention d'infiltration des eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments GTA/RCU et des locaux sociaux.

Le site est concerné par la nappe alluviale du Gave de Pau. Le porter à connaissance ne fait pas mention au recours à l'infiltration et ne fait pas apparaître d'analyse des impacts de l'infiltration sur la qualité des eaux de la nappe alluviale.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant transmet un schéma et un plan des réseaux exhaustifs (secteurs collectés, type d'effluents, regards, avaloirs, points de prélèvement, vannes manuelles et automatiques, etc.), intégrant l'ensemble des évolutions qui seront réalisées dans le cadre des travaux de modernisation.

Ce plan précise aussi le réseau de collecte et de traitement, ainsi que le point de rejet, des différents condensats et purges (chaudières, production d'eau déminéralisée, garde hydraulique, RCU, etc.).

Il intègre également la gestion des effluents de la plateforme de maturation des mâchefers. L'exploitant justifie notamment que les eaux susceptibles d'être polluées issues de cette zone sont correctement traitées avant rejet.

Sous le même délai, compte tenu de la solution retenue d'infiltration des eaux de toiture, l'exploitant produit une étude de vulnérabilité de la nappe (pollution chronique ou accidentelle, battement de la nappe, hauteur de la zone non saturée, etc.). Si la nappe est affleurante, la solution d'infiltration peut s'avérer inadaptée. Si la solution d'infiltration ne présente pas d'impact sur la nappe alluviale, l'exploitant fournit les notes de dimensionnement des dispositifs d'infiltration en précisant clairement les hypothèses (perméabilité des sols, surfaces captées, pluie de retour prise en compte, etc.).

En complément, l'exploitant transmet les moyens techniques mis en œuvre pour le respect du débit de fuite de 3 l/s/ha s'appliquant au rejet des eaux pluviales, accompagné des notes de calcul correspondantes.

Le porter à connaissance actuellement en cours d'instruction intégrera ces éléments dans un projet de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°2 : Prélèvement d'eau – Origine de l'approvisionnement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article IV.2.2

Prescription contrôlée :

L'approvisionnement en eau est assuré par :

- un réseau d'eau potable (eau de ville),
- un réseau d'eau de forage.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

Le porter à connaissance transmis par l'exploitant indique que les travaux programmés conduiront à supprimer la consommation des eaux de forage : le site sera alimenté uniquement avec l'eau de ville en fonctionnement normal.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant se positionne sur l'utilisation des eaux de forage après la phase de travaux de modernisation.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant fournit le programme des travaux de mise hors service de cet ouvrage, accompagné de l'échéancier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°3 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article IV.3.1

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Constats :

Sur le schéma présenté par l'exploitant, seules les eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments sont collectées de façon séparative par rapport aux autres catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant justifie le fait de ne pas séparer les eaux pluviales des autres bâtiments du site du réseau de collecte des eaux polluées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

N°4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article IV.6.1

Prescription contrôlée :

Avant rejet au réseau d'assainissement public, les effluents doivent respecter la qualité minimale suivante :

- le débit maximal de rejet ne dépasse pas 30 m³/h,
- les rejets doivent respecter les conditions suivantes :
 - température < 45 °C,
 - 5,5 < pH < 8.5,
 - absence de coloration.

Avant rejet dans le réseau d'assainissement public (cf. plan de localisation en annexe I), les effluents aqueux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	
	Concentration	Flux kg/j
1. Total des solides en suspension (MES)	30 mg/l	21,6
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l	28,8
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	90
4. Demande biologique en oxygène (DBO)	800 mg/l	576
5. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	21,6.10 ⁻³
6. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	3,6.10 ⁻²

7. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	3,6.10 ⁻²
8. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	7,2.10 ⁻²
9. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	14,4.10 ⁻²
10. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	0,36 (dont Cr ⁶⁺ : 7,2.10 ⁻²)
11. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	0,36
12. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	0,36
13. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	1,08
14. Fluorures	15 mg/l	10,8
15. CN libres	0,1 mg/l	7,2.10 ⁻²
16. Hydrocarbures totaux	5 mg/l	3,6
17. Halogène organique absorbable AOX	5 mg/l	3,6
18. Dioxines et furannes	0,3 ng/l	21,6.10 ⁻⁸

Constats :

L'exploitant a transmis, dans le cadre du porter à connaissance, une synthèse des valeurs limites de rejet, en concentration et en flux, basée sur les attendus de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 et de la convention spéciale de déversement liant les exploitants de l'installation d'incinération et de la station de traitement des rejets usées de l'Agglomération de Pau.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant transmet le document mis à jour intégrant les valeurs des paramètres liés à la modernisation (débit moyen horaire, débit maximal journalier, température, etc.) et les valeurs limites de rejets en concentration issues de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520.

L'exploitant met à jour le calcul des flux en conséquence.

Le porter à connaissance actuellement en cours d'instruction intégrera ces éléments dans un projet de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°5 : Bilan massique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 – article 24

Prescription contrôlée :

En cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, l'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, prévus à l'article 23, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 21 pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.

Constats :

L'ensemble des effluents aqueux, hors eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments, est orienté vers la station de traitement des eaux usées de l'Agglomération de Pau.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant transmet les calculs de bilans massiques appropriés déterminant les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus de ses installations afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour les flux d'effluents aqueux issus de ses installations sont respectées.

Le porter à connaissance actuellement en cours d'instruction intégrera ces éléments dans un projet de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N°6 : REFION – Conditions de stockage des résidus produits

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article VIII.2

Prescription contrôlée :

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Constats :

Des REFION sont stockés en big-bag aux abords de voies de circulation, hors cuvette de rétention et non protégés des eaux météoriques.

Un des big-bags apparaît comme n'étant pas étanche.

Observations :

Sans délai, l'exploitant procède à la mise à sécurité des big-bags afin de prévenir tout risque de pollution.

Sous huit jours, l'exploitant :

- procède à l'évacuation des REFION stockés en big-bag vers un centre de stockage de déchets dangereux,
- précise les modalités de stockage de ces déchets dangereux en phase travaux garantissant l'absence de risque de pollution.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions